

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation RD 10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2322667AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 10, sur les communes de SÉRENT et SAINT-MARCEL.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale 10 entre MALESTROIT et SÉRENT est limitée comme suit :

Limitation à 70 km/h dans les deux sens :

- du PR 3+445 au PR 3+760, lieu-dit "Bellion", commune de SAINT-MARCEL,
- du PR 4+640 au PR 5+400, lieu-dit "Le Gros Chêne", commune de SÉRENT,
- du PR 7+650 au PR 8+909, lieu-dit "Les Prescles", commune de SÉRENT.

Limitation à 70 km/h dans le sens MALESTROIT-SÉRENT :

- du PR 9+535 au PR 9+990, lieu-dit "La Suais", commune de SÉRENT.

Limitation à 50 km/h dans le sens MALESTROIT-SÉRENT :

- du PR 9+990 au PR 10+165, lieux-dits "La Ferme" et "La Suais", commune de SÉRENT.

Limitation à 70 km/h dans le sens SÉRENT-MALESTROIT :

- du PR 9+535 au PR 10+165, lieux-dits "La Ferme" et "La Suais", commune de SÉRENT.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de JOSSELIN.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire des communes de SÉRENT et SAINT-MARCEL, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

> 2 7 OCT. 2023 À Vannes, le

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

Le directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières. Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée, et au règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



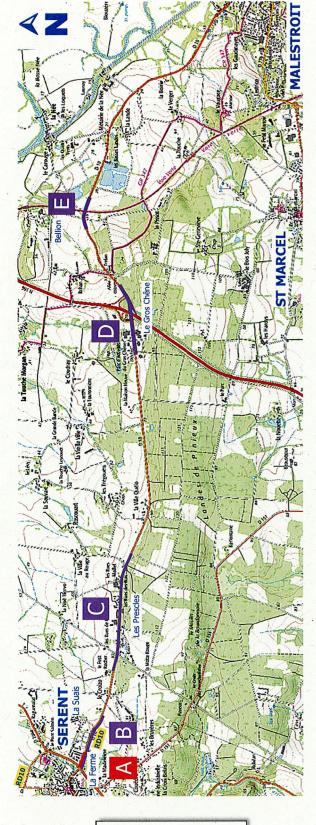
Arrêté NE2322667AP

RD10 SERENT-ST MARCEL Bellion Le Gros Chêne Les Prescles

Limitations de vitesse La Suais La Ferme

à 50 et 70 km/h

Plans de Signalisation - Hors échelle





98

le Pont Salmon

3,0 [

La Suais

 \mathbf{m}

La Ferme

la Madere

SERENT

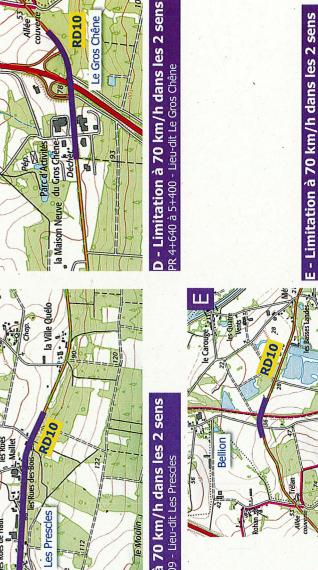
Trélan

7

la Touronnière

RD10 Le Gros Chêne

du Gros Chêne Déchèt





C - Limitation à 70 km/h dans les 2 sens PR 7+650 à PR 8+909 - Lieu-dit Les Prescles

Croizo

91

ens MALESTROIT-SÉRENT - Lieux-dits La Ferme - La Suais - Limitation à 50 km/h R 9+990 à PR10+161

Sens **SÉRENT- MALESTROIT** - Lieux-dits La Ferme - La Suais PR 9+535 à PR 10+161 - Limitation à 70 km/h



E - Limitation à 70 km/h dans les 2 sens PR 3+445 à 3+760 - Lieu-dit Bellion